



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune
d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime)**

N° : 2017-2174

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 31 mai 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 31 mai 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arques-la-Bataille.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ont été consultées le 8 juin 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 31 août 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le conseil municipal d'Arques-la-Bataille a arrêté le plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune le 13 mars 2017 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 31 mai 2017. L'évaluation environnementale du PLU de la commune d'Arques-la-Bataille est d'une bonne qualité sur la forme et révèle, sur le fond, une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux environnementaux du territoire.

Dans l'ensemble, les principaux éléments attendus du rapport de présentation sont présents. Celui-ci présente une logique et une cohérence globales appréciables dans sa construction et un aspect pédagogique certain. Le résumé non-technique est cependant insuffisant. Par ailleurs, quelques lacunes sont à combler dans l'état initial de l'environnement (absence de données climatiques et météorologiques) et l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, en particulier les sites Natura 2000². Les mesures éviter-réduire-compenser sont à compléter et argumenter.

Sur le fond, le projet de PLU offre une ambition louable de focaliser l'urbanisation future de la commune dans le centre-ville, essentiellement en renouvellement urbain. La consommation d'espaces agricoles et naturels y est donc réduite à 3,4 hectares, ce qui est sobre par rapport au projet d'accueil de plus 400 nouveaux habitants d'ici 2027. Les qualités environnementales, paysagères et architecturales du territoire sont bien prises en compte et l'étude des risques est très sérieuse.

Parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, figurent la protection des milieux naturels et de la biodiversité, les sites et les paysages, l'assainissement et la qualité de l'eau, la prise en compte des risques naturels et le trafic et nuisances. Si certaines analyses proposées sont insuffisantes, ou tout au moins insuffisamment détaillées dans le rapport de présentation, notamment pour les enjeux d'artificialisation des sols, de circulation automobile ou de protection des milieux remarquables et ordinaires, les réponses apportées à ces enjeux demeurent satisfaisantes.



Localisation de la commune d'Arques-la-Bataille (plan IGN)

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.



Orthophotographie de la commune d'Arques-la-Bataille

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le conseil municipal d'Arques-la-Bataille a prescrit, le 4 novembre 2013, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Ce dernier a été arrêté le 13 mars 2017 puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 31 mai 2017.

Le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille est concerné par la présence d'un site Natura 2000 «*Bassin de l'Arques* » (FR2300132), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée dans le cadre de la directive « Habitats-faune-flore » du 21 mai 1992. C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, que l'élaboration du PLU de la commune d'Arques-la-Bataille fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation incluant le résumé non technique (217 pages)
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (12 pages) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (18 pages) ;
- le règlement écrit (38 pages) ;
- le règlement graphique constitué de deux plans (échelles 1/5000^{ème} et 1/2500^{ème}) ;
- un plan des servitudes d'utilité publique (échelle 1/5 000^e) ;

- un plan des risques (échelle 1/5 000^e) ;
- les annexes sanitaires ;
- le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dieppe Saint-Aubin ;

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Dans l'ensemble, les principaux éléments attendus du rapport de présentation figurent au dossier. Le rapport de présentation présente une logique et une cohérence globales appréciables dans sa construction.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés d'un nombre important d'illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies) qui leur confèrent une valeur pédagogique certaine.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme et présenté aux pages 25 à 62 du rapport de présentation est riche et exhaustif. Les volets mobilité, agriculture et consommation d'espace sont particulièrement bien traités. Une synthèse finale des enjeux du territoire aurait toutefois été la bienvenue.

Commune appartenant à la communauté d'agglomération de la région dieppoise, aussi appelée « Dieppe-Maritime », Arques-la-Bataille, avec ses 1 469 hectares et ses 2 603 habitants en 2012, marque à la fois le début de la conurbation de Dieppe et un pôle d'activité local. Située à la jonction du Pays de Caux au sud et du Petit Caux au nord, elle jouit d'un certain nombre d'atouts territoriaux : un parc résidentiel varié, une bonne couverture par les réseaux de transport et surtout un cadre de vie de qualité. En effet, l'Arques qui coule en son cœur dessine un fond de vallée humide remarquable serti de coteaux en herbes sur lesquels s'étendent progressivement les habitations. La partie ouest de la

commune est constituée de grandes prairies de culture que sectionnera la future voie express RN27 (2X2 voies) reliant Rouen à Dieppe, quand sa partie orientale est recouverte par la forêt domaniale d'Arques.

Comme l'essentiel des communes semi-rurales françaises, elle est affectée par un phénomène démographique combinant desserrement des ménages, vieillissement de la population et difficulté à garder les emplois sur son territoire. Elle connaît cependant depuis 2006 un regain marqué de population après des décennies de décroissance démographique. En outre, la typologie de ses logements, pourtant relativement variée, est supposée être l'un des freins à l'installation de jeunes ménages. La régulation d'un trafic intense, y compris en centre-ville, y est enfin un enjeu majeur.

- **L'état initial de l'environnement** (pages 63 à 131 du rapport de présentation) donne globalement satisfaction. Les données qui sont traitées font preuve d'une grande exhaustivité, en particulier ce qui concerne les risques naturels, notamment le risque d'effondrement de cavités souterraines. Sur cette section, on pourrait presque regretter le traitement laconique du risque de remontées de nappes phréatiques, tant les autres aléas sont détaillés. Il est à noter que contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation (page 111), le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques ne figure pas en annexe, ni le rapport d'étude d'Ingetec sur la gestion des eaux pluviales (page 116).

La biodiversité est relativement bien prise en compte, la présentation des zones d'inventaire et sites de protection donnant satisfaction. Toutefois, un développement, même succinct, sur la biodiversité « ordinaire » de la commune, en particulier dans les zones d'ouverture à l'urbanisation du PLU, aurait pu être judicieusement présenté, afin d'illustrer la notion de trame verte et bleue.

Ainsi, l'ensemble des éléments attendus est présent, à l'exception notable des données climatiques et météorologiques. Celles-ci recouvrent pourtant des éléments clés à apporter à la réflexion urbanistique de la commune : pluviométrie (gestion des eaux pluviales et agriculture), vents (potentiel éolien et nuisances sonores et olfactives, dispersion des pollutions) ou encore ensoleillement (agriculture, orientation du bâti, potentiel photovoltaïque).

Enfin, la synthèse attendue des enjeux du territoire, permettant d'appuyer la justification du projet et de faciliter la lecture des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement au regard de ces enjeux, figure en introduction de la partie suivante sur la justification des choix du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec des éléments relatifs au climat et à la biodiversité dite « ordinaire », à la fois dans un souci de bonne information du public et pour appréhender notamment le potentiel en énergies renouvelables de la commune. Le PPRI de la vallée de l'Arques et le rapport d'Ingetec sur le schéma de gestion des eaux pluviales pourraient quant à eux être utilement annexés au PLU.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** figure aux pages 184 à 207 du rapport de présentation, au titre des parties D « Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones » et E « Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ». Elle doit permettre à la commune de présenter l'évaluation des impacts de son projet sur l'environnement et la santé publique au regard de l'état initial de l'environnement, ainsi que de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser.

Dans un premier temps, les incidences du projet de document d'urbanisme sont présentées de manière globale et par grand domaine de l'environnement, recoupant ainsi une typologie proche de celle développée dans l'état initial de l'environnement. L'analyse conclut ainsi à l'absence d'incidences du PLU sur l'environnement, si ce n'est un impact limité dans quelques domaines : tassement des horizons géologiques des parcelles construites et circulation automobile renforcée. Une incidence positive est même attendue sur les sols pollués, qui sont recensés et pour certains dépollués avant aménagement, la gestion des eaux pluviales, les eaux superficielles, les ZNIEFF³ de type 1 ou encore la trame verte et bleue.

3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Parmi les domaines étudiés, trois posent particulièrement question : la quantité des eaux de ruissellements et la qualité des eaux superficielles, l'augmentation du trafic ainsi que l'augmentation des nuisances sonores et des pollutions. Ils seront développés en partie 3 du présent avis. À ce stade, il convient de souligner que le classement des ZNIEFF de type I en zonage N (naturel) ne peut être considéré comme suffisant pour en justifier la préservation lorsqu'elles jouxtent des zones urbaines ou à urbaniser. Les incidences du PLU sur les espaces naturels autres que ceux faisant l'objet d'une protection ou d'un inventaire ne sont quant à elles pas mentionnées.

Par ailleurs, la section VIII de cette même partie, relative à l'évaluation des incidences des pièces du PLU sur l'environnement, aurait dû être développée. Le simple tableau de synthèse des incidences du PADD sur l'environnement (page 196 du rapport de présentation) n'appuie ses conclusions d'aucune démonstration et, compte-tenu du manque d'informations fournies, on peut légitimement douter que l'accueil de 400 habitants puisse avoir un effet neutre sur l'environnement (pollutions, artificialisation des sols, trafic, etc.).

La deuxième partie, relative aux mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU demeure lacunaire. L'analyse présentée permet de mettre en évidence les faiblesses et les atouts des zones d'ouverture à l'urbanisation envisagées et de dégager les zones retenues. Elle peut être présentée comme une mesure d'évitement des impacts. Cependant, il n'est rien dit des mesures d'évitement et de réduction retenues par le projet au sein même des zones retenues ni, au-delà, dans l'économie générale du document d'urbanisme.

Il apparaît pourtant à la lecture du rapport que certaines mesures d'évitement ou de réduction non-évoquées ici ont été mises en œuvre (choix de renouvellement urbain plutôt que d'extension, recours à des densités élevées, proximité des parcelles avec les services), et que d'autres qui auraient dû l'être font défaut (par exemple dans la zone 1AU2 où les mesures de réduction du bruit liées à l'activité de la zone REGMA ne sont pas étagées).

L'autorité environnementale recommande d'argumenter le choix des mesures d'évitement et de réduction retenues et leurs effets attendus. De même, à défaut de présenter des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction des incidences, elle recommande de justifier leur absence dans le rapport de présentation.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, succinctement présentée aux pages 189 à 190 du rapport de présentation, est insuffisante.

Le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille est concerné par un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin de l'Arques » qui s'étend le long du lit mineur et des ripisylves des méandres de la Béthune et de la Varenne s'écoulant du sud vers le nord en fond de vallée.

La section relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 est courte et peu argumentée, comparée aux enjeux du milieu concerné. Si elle conclut à l'absence d'impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents sur l'état de conservation du site, elle n'apporte presque aucun argument pour appuyer cette déclaration.

Ainsi, elle ne permet pas de lever les craintes liées à l'augmentation des surfaces artificialisées – au moins une dizaine d'hectares pour les constructions – sans même évoquer la multiplication des événements climatiques exceptionnels par leur ampleur (tempêtes, inondations), de nature à accroître les ruissellements, et donc les pollutions en direction du bassin de l'Arques. En outre, l'ensemble des projets d'aménagement se situe soit sur les coteaux, en amont du lit majeur des cours d'eau, soit dans la plaine alluviale, c'est-à-dire au contact des zones humides les alimentant.

Par ailleurs, comme évoqué au début du rapport de présentation (page 82), la commune n'est pas sans ignorer que les conclusions du DOCOB⁴ du site, actées par le comité de pilotage, prévoyaient dès sa création son extension aux zones humides attenantes aux cours d'eau. Si la réflexion sur le périmètre définitif de cette extension est aujourd'hui en cours, il ne fait aucun doute que les milieux humides s'étendant largement en fond de vallée sont remarquables. Dès lors, la commune devant proportionner son analyse aux enjeux du site, comme prévu par le code de l'urbanisme, on peut considérer que cette dernière est ici bien insuffisante.

4 Document d'objectifs d'un site Natura 2000

Enfin, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts résiduels sur le milieu et les espèces n'y est spécifiquement présentée.

Le maintien des fonctionnalités remarquables du site du Bassin de l'Arques et des zones humides alentours justifie une prise en compte sérieuse et approfondie des incidences que la mise en œuvre du projet de PLU est susceptible d'avoir sur elles. Aussi, l'autorité environnementale recommande d'enrichir cette section, en proportion des enjeux du milieu.

- En ce qui concerne **les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** (pages 132 à 183) **et les orientations d'aménagement et de programmation** (OAP), les choix exposés par la commune sont très clairs et remarquablement argumentés.

Le PADD reprend correctement les enjeux dégagés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement et les traite de manière globalement satisfaisante. Les OAP et les règlements écrit et graphique permettent la bonne application des orientations prises par les élus. Outre les points évoqués ci-dessous, les outils et démarches de protection des éléments paysagers et environnementaux attendus sont présents, notamment via le recours aux articles L. 113-1 du code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés et L. 151-23 du code de l'urbanisme pour les éléments paysagers à protéger.

La commune présente quatre scénarios de croissance de sa population à l'horizon 2027 : un de diminution de la population sans construction nouvelle, un scénario de point mort (92 logements à construire pour maintenir la population à son niveau actuel), un de croissance calqué sur la moyenne nationale (+0,52 % par an soit 211 habitants) et un de croissance plus soutenue, compatible avec l'objectif du plan local de l'habitat (PLH) de Dieppe Maritime de construire 25 logements par an (soit +1,0 % de croissance annuelle pour l'accueil d'ici 2027 de 421 habitants).

Pour appuyer son choix de suivre le quatrième scénario, la commune estime que le troisième scénario n'est pas suffisant pour renverser la tendance au vieillissement de sa population, plus accentuée que la moyenne française.

Le projet communal est donc de construire 250 logements d'ici 2027 en plus des 60 déjà construits ces cinq dernières années. Ils seront répartis dans quatre zones d'ouverture à l'urbanisation de 10,6 hectares dont 3,4 (les zones 1AU3 et 1AU4 respectivement pour 33 et 18 logements) en extension, le reste consistant en un vaste plan de reconversion d'une friche industrielle en centre-ville (zones 1AU1 et 1AU2 pour 150 logements). Outre ces zones d'ouverture à l'urbanisation, le projet prévoit la densification du tissu urbain à hauteur de 47 logements (comblement de dents creuses, division ou réunion parcellaire, renouvellement urbain ou encore changement de destination de bâtiments agricoles). Enfin, 7 logements sont prévus sur l'extension d'une zone Ur2 pour 0,5 hectares et 6 logements d'un lotissement amorcé restent à construire, pour un total de 255 logements, ce qui correspond à l'objectif de la commune.

Il convient de faire remarquer que la densité de 2,14 habitants par logement projetée par la commune en 2027 ne correspond pas à la densité engendrée par le projet, qui semble sous-évaluée : sur les 310 logements construits par la commune entre 2012 et 2027, 92 serviront à loger la population actuelle ; les 218 logements restants accueilleront donc les 421 habitants attendus, pour une densité de 1,93 habitants par logement. Pour respecter la densité annoncée, 197 logements pourraient suffire à accueillir la même population, ce qui représente plus que la zone 1AU4 à urbaniser. Un effort sur la réduction du nombre de logements prévus pourrait donc aboutir à épargner d'urbanisation l'équivalent d'une zone de plus d'un hectare.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le besoin en logements au regard de la densité annoncée et de s'assurer que toutes les zones d'ouverture à l'urbanisation sont donc bien nécessaires au regard du projet démographique.

Le projet urbain de la commune fait par ailleurs preuve d'une remarquable prévoyance et confère au PLU tout l'esprit de planification et d'anticipation qui sied aux documents d'urbanisme. En effet, la commune anticipe la requalification de ses friches industrielles de centre-ville sur une période allant au-delà de 2040. L'opération qui mènera à la construction de 150 logements pour la durée de vie de l'actuel projet de PLU se poursuivra ainsi les années suivantes, avec l'objectif d'y construire 200 logements supplémentaires, la reconquête de ces espaces prenant du temps et de l'argent. Comme

cela est souligné dans le rapport (page 161) l'opération prévue dans la zone 1AU1 prend tout son sens une fois replacée dans le temps long de la vie d'une commune.

Il est enfin à noter que le dossier évoque (page 144) un projet de développement économique au nord du territoire de 10,6 hectares en ZNIEFF de type 1 et zones humides, en extension de la zone Delaporte de Rouxmesnil-Bouteille, suspendu aux conclusions d'une étude de requalification lancée par l'agglomération. D'après la commune, il pourrait voir le jour suite à une mise en compatibilité ultérieure du document d'urbanisme faisant l'objet du présent avis.

Pour tenir compte de la sensibilité des milieux concernés, des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois qui ne privilégient pas le développement de cette zone, de la compétence de la communauté d'agglomération sur le sujet, ainsi que des potentialités d'extension de l'activité d'ores et déjà recensées (une quarantaine d'hectares) à l'échelle communautaire, l'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres alternatives à la localisation du projet de développement économique, y compris sur le territoire intercommunal.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. En l'occurrence, ils figurent aux pages 208 à 211 du rapport.

Les indicateurs proposés donnent globalement satisfaction en ce sens qu'ils permettent d'évaluer un vaste panel de thématiques. Organisée en deux parties, cette section présente tout d'abord des indicateurs de suivi des incidences sur l'environnement, au nombre de huit. Peu nombreux, donc plus faciles à suivre, ils demeurent adaptés et réalistes, décrivant les objectifs à atteindre et les modalités de suivi. Toutefois, deux d'entre eux posent question.

Ainsi, le choix d'évaluer la distance entre les sites ouverts à l'urbanisation et le site Natura 2000 ne paraît pas pertinent, ne serait-ce que parce qu'en théorie, l'urbanisation ne peut être ouverte que là où elle a été prévue par le PLU. En outre, distance n'est pas synonyme de protection, notamment en raison des ruissellements et autres pollutions. Un indicateur de suivi sur le maintien des zones humides et des ripisylves (surface, actions d'entretien, relevés faunistiques, par exemple), additionné à celui lié à la qualité de la ressource en eau, aurait pu être plus pertinent.

Le deuxième indicateur à poser question est d'ailleurs celui relatif à la qualité de la ressource en eau. Si le suivi de la qualité des rejets des systèmes d'assainissement individuels (minoritaires dans la commune) est certes primordial, il ne peut permettre à lui seul un suivi adéquat de la qualité des eaux superficielles de la commune, puisqu'il ne prend pas en compte les ruissellements, notamment sur les parcelles d'épandage agricole, les pollutions ponctuelles, ou les potentiels rejets d'effluents de la station d'épuration. Un suivi de la qualité biologique et chimique de l'eau par des relevés réguliers en plusieurs endroits de la commune serait en l'occurrence beaucoup plus approprié pour remplir l'objectif visé.

La deuxième partie de la section vise quant à elle des indicateurs de suivi du PLU (logements, consommation d'espace, activité...). Elle est claire et pertinente. Les modalités de suivi de certains indicateurs mériteraient toutefois d'être précisées puisque, de toute évidence, une ou plusieurs enquêtes semblent nécessaires afin de les renseigner. Ce travail ambitieux, s'il est correctement mené, s'avérera sans aucun doute d'une importance cruciale en vue de la révision future du PLU.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de suivi de ces « autres » indicateurs et de réfléchir à des indicateurs plus performants concernant la qualité de la ressource en eau et la protection du site Natura 2000.

- Le **résumé non-technique**, présenté aux pages 212 à 214 du rapport de présentation est insuffisant et ne répond pas aux objectifs de pédagogie attendus. Pour rappel, le résumé non-technique doit présenter l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale et une synthèse des éléments du rapport de présentation, y compris le projet urbain lui-même. Tel qu'il est rédigé ici, il ne permet pas une compréhension rapide et claire du projet et de ses enjeux pour le citoyen. Enfin, le tableau de synthèse des enjeux en fin de section, qui comporte en outre des erreurs, aurait judicieusement pu être présenté à la fin de la section relative à l'état initial de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de produire un véritable résumé non-technique répondant aux objectifs de transparence et de pédagogie qui lui sont fixés.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLU avec les divers documents supra-communaux énoncés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et qui concernent le territoire est présentée des pages 16 à 23 du rapport de présentation.

Les documents de rang supérieur devant être pris en compte ou avec lesquels le PLU doit être compatible sont présentés, plus ou moins succinctement. En dehors du plan local de l'habitat (PLH) de Dieppe Maritime, aucun plan ou programme n'est réellement analysé au regard des spécificités de la commune, ce qui aurait pu être attendu au moins pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ou le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex Haute-Normandie.

En outre, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terroir de Caux est présenté comme ayant été approuvé fin 2016 (page 20). Celui-ci a été arrêté le 19 octobre 2016 puis approuvé le 28 juin 2017. Or, aucune de ses orientations ou de ses recommandations n'est ici présentée.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir la section relative à la prise en compte des plans et programmes en développant la compatibilité des objectifs et mesures du PLU avec les orientations du SCoT Pays Dieppois – Terroir de Caux.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme en prescrit une description.

La démarche itérative ayant conduit à l'évaluation environnementale transparaît globalement bien du rapport de présentation. En particulier, les choix d'urbanisation de la commune, essentiellement concentrés sur du renouvellement urbain, témoignent d'une prise en compte adéquate des enjeux environnementaux. Compte tenu du coût attendu des opérations du centre-ville, il s'agit même d'une démarche à saluer.

La dernière partie du rapport de présentation (pages 215 à 217) propose un certain nombre d'éléments de compréhension de la démarche suivie par la commune. Toutefois, un bilan de la concertation entre les élus et avec le public aurait pu être judicieusement fournie en annexe du dossier, afin de rendre compte de l'ensemble des débats relatifs au projet.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, figurent la protection des milieux naturels et de la biodiversité, les sites et les paysages, l'assainissement et la qualité de l'eau, la prise en compte des risques naturels et le trafic et nuisances. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

Marqué par une richesse environnementale indéniable, le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille, et en particulier ses milieux naturels, lieux de biodiversité, font l'objet d'une bonne préservation dans le projet de PLU.

Ainsi, outre sa forêt domaniale d'Arques qui s'étend sur son plateau oriental, et son fond de vallée humide remarquable, marqué par les méandres de la Béthune et de la Varenne et les bassins artificiels d'anciennes ballastières, il recèle des zones d'intérêt plus restreintes mais tout aussi riches. Les ruines de son château abritent ainsi une petite dizaine d'espèces de chiroptères (des chauves-souris)

protégées et les prairies humides dites Budoux, à la confluence de la Varenne, de la Béthune et de l'Eaulne au nord de la commune, abritent une flore et une avifaune remarquables.

Des zones humides identifiées au règlement graphique sont présentes jusque dans la partie nord de la zone Uy. L'article 4 des dispositions générales du règlement écrit prévoit bien la préservation de ces zones humides, mais il aurait été judicieux de placer cette partie de la zone Uy en zonage naturel N afin d'appuyer encore cette protection.

Outre ce détail, la commune doit garder à l'esprit que la croissance démographique et la hausse du trafic et des déplacements aura un impact diffus mais réel sur les milieux et les espèces les plus fragiles. En ce sens, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 se révèle insuffisante, de même que l'évaluation globale des impacts sur la biodiversité ordinaire et des ZNIEFF.

Au vu des enjeux indéniables du territoire, que vient souligner le projet d'extension du site Natura 2000, le plus grand sérieux doit être attendu du projet de document de planification urbaine. Celui-ci remplit très convenablement cet objectif, notamment grâce à un règlement protecteur et au recours aux mesures prévues au code de l'environnement pour la préservation de la trame verte et bleue.

Toutefois, les lacunes du rapport de présentation mentionnées ci-dessus devront être comblées afin de garantir au mieux la protection des milieux et des espèces remarquables de la commune.

3.2. SUR LES SITES ET PAYSAGES

La qualité des sites et des paysages de la commune, marquée par de fortes covisibilités entre la vallée alluviale et les coteaux prairiaux soulignées par le classement de deux belvédères remarquables au titre des sites classés, est bien prise en compte par le projet.

Tous les aménagements prévus en centre-ville devront en outre respecter les prescriptions de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en cours d'élaboration. Il convient d'ailleurs de faire remarquer que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 substitue aux ZPPAUP et aux AVAP les sites patrimoniaux remarquables.

Il est toutefois à noter que si l'état initial de l'environnement pointe la médiocre qualité de plusieurs entrées de ville, seule l'une d'entre elles est traitée par le présent projet de PLU, l'entrée par la route de Saint-Aubin-le-Cauf, au niveau de la zone 1AU3.

L'autorité environnementale recommande de proposer un panorama plus élargi, photographies à l'appui, des différentes entrées de villes parmi les moins qualifiées et de proposer, le cas échéant, pour chacune d'elles les mesures à mettre en place pour en améliorer la qualité paysagère.

3.3. SUR L'ASSAINISSEMENT ET LA QUALITÉ DE L'EAU

L'essentiel de l'assainissement actuel ou prévu de la commune est collectif. Actuellement, les eaux usées sont traitées par la station d'épuration municipale d'une capacité suffisante pour accueillir 400 équivalents-habitants supplémentaires.

Dans un futur proche (travaux débutant à la rentrée 2018, page 130) les effluents arquais devraient être transférés vers la station d'épuration de Dieppe. En attendant, les avaries repérées sur le réseau d'assainissement collectif de la commune ne sont que peu ou pas développées dans l'évaluation des incidences du dossier. Or, il est évoqué à la page 129 du rapport de présentation que des déversements d'eaux usées interviennent régulièrement en cas de fortes pluies chez des particuliers à cause du sous-dimensionnement de certaines conduites. L'accueil de nouveaux habitants, et donc la création de nouveaux raccordements au réseau aura donc, d'ici la fin des travaux de transfert, une incidence négative, temporaire mais potentiellement importante, sur les milieux naturels.

Par ailleurs, comme évoqué dans le dossier, la station d'épuration de Dieppe présente une capacité amplement suffisante pour accueillir les effluents des usagers d'Arques-la-Bataille mais également « des dysfonctionnements importants de sa filière de traitement des boues ». Si la mise aux normes de cette station n'est pas du ressort de la commune, il aurait été intéressant d'étudier, même sommairement, les conséquences du raccordement du réseau arquais à la station de Dieppe.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les avaries du réseau d'assainissement collectif dans l'évaluation des incidences du PLU puisque des événements, potentiellement plus importants ou plus réguliers de déversement d'effluents peuvent avoir des incidences significatives sur le milieu naturel sensible.

3.4. SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La commune d'Arques-la-Bataille est essentiellement concernée par trois risques majeurs : le risque d'inondation, le risque d'effondrement de cavités souterraines et le risque d'éboulement de falaise. Ces trois risques sont pris en compte avec proportionnalité par le projet de PLU qui prévoit des périmètres d'inconstructibilité concernant les risques d'effondrement et d'éboulement et se réfère au plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Arques concernant le risque d'inondation.

Cependant, le plan des risques annexé au règlement graphique ne fait pas apparaître les zones du PPRi qui ne sont par ailleurs nulle part explicitées dans les documents, non plus que les zones inondées et inondables en secteurs bâti évoquées en page 3 du règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande de mettre le plan des risques ou le plan de zonage du PLU en cohérence avec les risques identifiés au règlement graphique pour en garantir une meilleure prise en compte.

3.5. SUR LE TRAFIC ET LES NUISANCES

Le trafic routier convergeant vers ou par Arques-la-Bataille est assurément une source de désagrément pour la qualité du cadre de vie des habitants. Les projets d'infrastructure routière sur la commune font craindre une modification des habitudes de circulation préjudiciable pour le centre-ville augmentant sensiblement le trafic aux heures de pointe.

Le rapport de présentation évoque une réflexion à venir sur les conséquences à tirer des nouveaux aménagements envisagés. Spécifiquement sur la circulation, les estimations réalisées par la commune (pages 191 et 192) sur la base des déplacements domicile-travail ne prennent pas en compte les autres motifs de déplacements (en effet, l'ensemble des déplacements liés au travail ne représentaient dans la dernière enquête nationale que 29 % des déplacements totaux). Ainsi, l'accueil de population nouvelle générera assurément de nouveaux déplacements (la mobilité observée dans les dernières enquêtes déplacements villes moyennes est d'environ 4 déplacements par jour et par personne tous motifs et tous modes confondus, dont les deux tiers réalisés en voiture) qu'il conviendrait d'estimer pour en mesurer l'impact sur le trafic routier actuel.

À ce titre, il convient de saluer la réflexion de la commune visant à localiser ses zones d'extension de l'habitat à proximité du centre-ville, des arrêts de bus de la ligne 5 du réseau urbain Stradibus et du projet départemental d'extension de l'avenue verte sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée incitant à une mobilité plus durable de ses habitants. Cependant, la structuration de l'emploi sur la commune, où près de 80 % des actifs travaillent en dehors de celle-ci, conduira à conserver une place importante de la voiture dans les modes de déplacement des habitants.

L'autorité environnementale recommande de ne pas minimiser l'impact du projet urbain sur le trafic routier en complétant la première analyse opérée sur les aménagements d'infrastructures projetées tous modes et les aménagements urbains.

Concernant les autres nuisances, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation prévues pour l'urbanisation de la zone 1AU2 ne semblent pas suffisantes au regard de l'activité du site industriel REGMA adjacent. Si le choix de reconverter une ancienne friche en centre-ville plutôt que d'étendre l'urbanisation au-delà de la tâche urbaine est tout à fait louable, il ne dispense pas d'examiner avec exhaustivité les nuisances probables et les moyens de les réduire. À ce titre, la création d'un espace tampon, évoquée aux pages 153 et 190, entre l'activité et la zone à urbaniser ne saurait constituer, en l'absence de démonstrations supplémentaires, une mesure de réduction suffisante des nuisances provoquées par l'activité industrielle.